



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 9 septembre 2021

Délibération PNMM_del_bur_2021_06_avis APB Dzoumonye_

Avis sur le projet de création d'une zone de protection de biotope à Dzoumoyé-Bouyouni

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par courrier 2021/632/DEAL/SEPR reçu le 18 aout 2021,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant l'importance des mangroves pour la protection des littoraux, pour la protection du lagon contre l'envasement, pour la fixation du CO² et la lutte contre le réchauffement climatique, pour l'abri qu'elles procurent à de nombreuses espèces de poissons ;

Considérant l'importance majeure pour le Crabier blanc, aux niveaux national et international, de la zone proposée à la protection ;

Considérant les pressions constatées dans la zone proposée à la protection ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de Crabier blanc en phase de reproduction ;

Considérant la création d'un comité de suivi compétent en matière de gestion des mangroves et d'évaluation ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable avec des réserves (articles 2 et 4) à la création d'une zone de protection de biotope pour garantir la protection des habitats nécessaires au Crabier blanc dans la mangrove et l'arrière mangrove de Dzoumonye-Bouyouni.

Article 2 :

Considérant que la mangrove est parfois le seul moyen d'accéder à la mer pour les pêcheurs, les professionnels maritimes et les autres usagers,

Le Bureau émet un avis défavorable

- à l'interdiction de la circulation d'engins motorisés et propose plutôt que la vitesse des engins motorisée soit limitée à 5 nœuds
- à l'interdiction de l'exercice d'une activité commerciale et propose que les activités commerciales respectueuses de l'environnement soient autorisées.

Article 3 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable aux autres interdictions proposées.

Article 4 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet la réserve suivante :

- des moyens de surveillance et de contrôle doivent être mis en place dans la future zone de protection de biotope pour faire respecter les interdictions proposées.

Article 5 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte recommande que la population habitant à proximité de la future zone de protection de biotope soit fortement et directement impliquée dans la gestion de la zone.

Article 7 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte

M. Abdou DAHALANI





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/ du
portant création d'une zone de protection de biotope sur la mangrove et
l'arrière-mangrove de Dzoumonyé-Bouyouni

Le Préfet de Mayotte,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées, dont le crabier blanc, et les mesures de protection de ces espèces dans le département de Mayotte et complétant la liste nationale ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine en date du _____ ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel en date du _____ ;
- Vu l'avis favorable du conservatoire du littoral en date du _____ ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bandraboua en date du _____ ;
- Vu l'avis favorable du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte en date du _____ ;

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte (SCAPM), la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) et la stratégie à long terme 2005-2050 du Conservatoire du Littoral ;

Considérant la sensibilité des mangroves de Mayotte et leur fonctionnalité majeure pour la reproduction du héron crabier blanc *Ardeola idae* ;

Considérant que la mangrove de Dzoumonyé-Bouyouni constitue l'un des principaux sites de nidification du héron crabier blanc à Mayotte ;

Considérant la sensibilité et la fragilité de ces milieux littoraux face aux pressions anthropiques ;

Considérant les pressions constatées sur les hérons crabier blanc en période de nidification, liées principalement au dérangement et à la dégradation des sites ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de héron crabier blanc ;

Considérant la sensibilité des populations de héron crabier blanc évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation du héron crabier blanc au niveau mondial ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

Article 1 - OBJET

Afin de garantir la conservation des habitats nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées (annexe 2) dont les listes sont fixées par arrêté préfectoral, et notamment du héron crabier blanc, il est institué une zone de protection de biotope sur une partie du domaine public maritime, dépendant du territoire de la commune de Bandraboua de la collectivité départementale de Mayotte, dénommée mangrove et arrière-mangrove de Dzoumonyé-Bouyouni.

Article 2 - LOCALISATION

Les limites de la zone de protection de biotope sont reportées sur les extraits de la carte IGN portée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – PROTECTION GENERALE DU SITE

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 2 :

- La modification de l'état des lieux et de l'environnement du site ;
- La dégradation des végétaux ligneux (défrichage, écorçage, coupe, arrachage, etc.) ;
- L'atteinte à la flore, quelle qu'elle soit ;
- L'atteinte à l'avifaune quelle qu'elle soit ;
- L'introduction d'espèces animales ou végétales ;
- La pratique de l'agriculture, qu'elle soit vivrière ou commerciale ;
- Tout type de dépôt, stockage, déversement ou rejet (eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, gravats, matériaux de toute nature) ;
- La circulation d'animaux domestiques, même tenus en laisse du 30 septembre au 1^{er} avril ;
- La circulation d'engins motorisés ;
- L'exercice d'une activité commerciale excepté celles réalisées par les associations de protection de la nature ;
- La tenue de manifestations sportives ou festives – on entend par « manifestations » l'organisation d'un événement dans un but sportif, commercial, culturel, publicitaire, ou de simple réjouissance, susceptible de modifier l'état du site ;

- La réalisation de tout type de feu, sauf pour les opérations encadrées de gestion des milieux naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- A la mise en œuvre du pâturage, pratique pouvant favoriser la présence de certaines espèces en milieu humide, dans le cadre d'une convention de gestion entre l'exploitant et le gestionnaire du site naturel dénommé « mangrove de Dzoumonyé-Bouyouni » et validée par le DEAL ;
- Aux opérations de restauration écologique du milieu naturel ou de préservation d'habitats d'intérêt biologique, proposés et validés par le gestionnaire du site et la DEAL ;

Article 4 – DEROGATION AUX INTERDICTIONS

Des dérogations à l'article 2 pourront toutefois être accordées par le préfet pour des raisons d'intérêt public.

Article 5 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DU SITE

5.1 Seuls sont autorisés les aménagements et installation légères, non cimentées (sauf points d'ancrage) et non bitumées, visant à l'information du public, à la connaissance des milieux naturels ou à la circulation canalisée du public pour préserver certains secteurs fragiles. Tout autre type de construction ou installation est interdit.

5.2 Tous les aménagements et installations légères prévus doivent être communiqués et validés par l'Office National des Forêts, le Conservatoire du littoral et la DEAL.

5.3 Afin de limiter les dérangements ou la destruction de la faune en période de reproduction, tous les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Article 6 – SUIVI

Il est institué un comité de suivi compétent, d'une part en matière de gestion des mangroves soumises aux arrêtés de protection des biotopes dans un souci de préservation de ses qualité biologiques et d'autre part, d'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Ce comité, présidé par M. le Préfet de Mayotte ou son représentant, est constitué de :

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- Le maire de Chiconi ou son représentant ;
- Le maire de Sada ou son représentant ;
- Le maire de Bandraboua ou son représentant
- Le maire de Dembéni ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du nord ou son représentant ;
- Le directeur du Conservatoire Botanique National de Mascarin ou son représentant ;

- Le directeur de l'association GEPOMAY ou son représentant ;
- Le président de l'Association Mangrove Environnement (AME) ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- Le directeur de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- Le président de l'association des Naturalistes de Mayotte ou son représentant.

Ce comité se réunira au moins une fois par an à l'initiative du préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Le secrétaire du comité de suivi est assuré par la DEAL de Mayotte.

Article 7 – RECOURS

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Mamoudzou, soit par recours gracieux adressé à son auteur.

Article 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - EXECUTION

Le préfet de Mayotte, le maire de Bandraboua, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de brigade de gendarmerie de M'tsamboro, la Police de la communauté de communes du nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Le Préfet,
Délégué du gouvernement**

Annexe à l'arrêté _____ portant création d'une zone de protection de biotope sur la mangrove et l'arrière-mangrove de Dzoumonyé-Bouyouni dépendant des territoires de la commune de Bandraboua

